

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Transcription des instances et des réunions institutionnelles de Météo- France

Marché n° 2699F0036

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	4
1. Objet du marché public.....	4
2. Documents contractuels.....	4
3. Décomposition du marché public.....	5
4. Forme du marché public et procédure de passation.....	5
5. Durée du marché public.....	5
6. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	5
7. Montant du marché public.....	5
8. Notification des informations et des décisions.....	5
9. Définition du besoin.....	6
9.1. Instances et réunions institutionnelles concernées.....	6
9.1.1. Le conseil d'administration (CA).....	6
9.1.2. La Commission consultative des achats (CCA).....	6
9.1.3. Les instances de concertation et de dialogue social.....	6
9.2. Livrables.....	8
9.3. Modalités pratiques des prestations.....	9
9.3.1. Présence physique du rédacteur ou participation à distance en visioconférence.....	9
9.3.2. Déroulement de la séance.....	9
9.3.3. Autres modalités : transcription à partir d'un enregistrement fourni.....	10
9.4. Horaires des instances et réunions institutionnelles.....	10
9.5. Espaces électronique sécurisé de dépôt et d'échange de fichiers numériques.....	10
9.6. Rédacteurs.....	10
9.6.1. Désignation.....	11
9.6.2. Remplacement.....	11
9.7. Délais de livraison.....	11
9.8. Prestations exceptionnelles.....	11
10. Prestations et usage des outils intégrant l'IA.....	12
11. Modalités d'exécution des prestations.....	12
11.1. Modalités de passation et d'annulation des bons de commande.....	12
11.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	12
12. Obligations du titulaire.....	12
12.1. Assurances.....	12
12.2. Plan de progrès.....	12
12.2.1. Principe.....	12
12.2.2. Axes de progrès.....	13
12.2.3. Condition de mise en œuvre.....	13
12.2.4. Cadrage de l'architecture du plan de progrès.....	13
12.3. Considérations environnementales.....	14
12.3.1. Allègement des flux numériques.....	14
12.3.2. Hébergement et tri des données.....	14
12.3.3. Communication du BEGES et du plan de transition associé.....	14
12.4. Considérations sociales.....	14
12.4.1. Les publics bénéficiaires.....	15
12.4.2. Objectif de formation.....	15
12.4.3. Les modalités de mise en œuvre.....	15
12.5. Accès réglementé aux locaux.....	16
12.6. Secret professionnel.....	16
12.7. Transfert des données.....	16
12.8. Information et conseil.....	16
12.9. Constatation de l'exécution des prestations.....	16
12.10. Clause de réexamen.....	17
13. Personnes désignées pour l'exécution des prestations.....	17
14. Propriété intellectuelle.....	18
15. Protection des données personnelles.....	18

15.1. Champ d'application.....	18
15.2. Durée de conservation et sort des données.....	19
15.3. Obligations du titulaire.....	19
15.4. Mesures de sécurité.....	19
15.5. Sous-traitance.....	19
15.6. Droit d'information des personnes concernées.....	20
15.7. Notification des violations de données à caractère personnel.....	20
15.8. Assistance.....	20
15.9. Registre des catégories d'activités de traitement.....	20
15.10. Documentation.....	20
16. Établissement des prix.....	20
16.1. Définition.....	20
16.2. Modalités de révision des prix.....	21
16.3. Révision des prix.....	21
16.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	21
16.5. Hypothèse de refus de la révision.....	22
17. Paiements.....	22
17.1. Avance.....	22
17.2. Modalités de paiement.....	22
17.3. Intérêts moratoires.....	22
17.4. Établissement des factures.....	23
18. Cession ou nantissement des créances.....	23
19. Pièces et attestations à fournir.....	23
19.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	23
19.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	24
19.3. Liste nominative du personnel étranger.....	24
19.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	24
20. Pénalités.....	24
20.1. Pénalités pour retard.....	24
20.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel.....	25
20.3. Pénalité pour non mise en place d'un espace électronique sécurisé de dépôt et d'échanges de fichiers numériques.....	25
20.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire.....	25
20.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale.....	26
21. Résiliation.....	26
22. Litiges et attribution de juridiction.....	26
22.1. Dérogations.....	26
Annexe 1 - Liste des ordonnateurs et des comptables.....	28

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la transcription d'instances et de réunions institutionnelles organisées par certaines directions de métropole et d'Outre-mer de Météo-France.

Les prestations sont réalisées par les intervenants du titulaire que nous appellerons communément « rédacteur » dans les pièces du marché. Les instances et réunions institutionnelles sont organisées, selon le besoin de Météo-France, en présentiel ou à distance pour les directions situées en métropole, et à distance pour les directions interrégionales d'Outre-mer.

À la date de notification du marché, les directions concernées sont :

- la Direction générale et le Secrétariat général (Direction des ressources humaines, Direction de la logistique et du patrimoine...) ;
- la Direction des systèmes d'information (DSI) ;
- la Direction des systèmes d'observation (DSO) ;
- la Direction des opérations pour la prévision (DirOP) ;
- la Direction interrégionale Sud-Est (DirSE) ;
- La Direction Interrégionale Centre-Est (DirCE) ;
- La Direction Interrégionale de Nouvelle-Calédonie (DirNC).

En raison du décalage horaire, les retranscriptions des réunions de la DirNC seront réalisées uniquement à partir d'un enregistrement fourni. Ceci pourra être également appliqué dans le cas où une des autres directions interrégionales situées en outre-mer demande à bénéficier des prestations de ce marché.

Par ordre de service de Météo-France, d'autres directions peuvent être intégrées au présent marché au cours de son exécution.

2. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement dûment signé et son annexe financière, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

4. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

5. Durée du marché public

Le marché public prend effet à sa date de notification.

Il est passé pour une durée ferme comprise entre sa date de notification et le 25 septembre 2027.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois fois pour une durée d'un an de manière tacite. Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins trois mois avant l'échéance.

6. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les prestations commencent à s'exécuter à compter du 26 septembre 2026, à défaut à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Les commandes peuvent être passées à compter de cette même date.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.3 du CCAG applicable, les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de 3 mois cette date de fin de validité.

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent peu de temps après la notification, sans surcoût, pour préciser certaines modalités de mise en œuvre.

7. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de l'accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 260 000 € HT. Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre est résilié de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant maximal des prestations exceptionnelles à bons de commande prévues par l'article 9.8 du présent cahier des clauses particulières est de 10 000 € HT pour toute la durée du marché public, éventuelles périodes de reconduction comprises, sans que cela conduise à un dépassement du montant maximal du marché public.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Définition du besoin

9.1. Instances et réunions institutionnelles concernées

Météo-France est un établissement public à caractère administratif (EPA) placé sous la tutelle du Ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Les instances et réunions institutionnelles dont la transcription peut être commandée au titulaire au titre du présent marché sont principalement des instances de gouvernance et des instances de concertation et de dialogue social.

Parmi les instances de gouvernance, sont identifiés, à la notification du marché :

- le Conseil d'administration (CA) ;
- la Commission consultative des achats (CCA).

Parmi les instances de concertation et de dialogue social, sont identifiés, à la notification du marché :

- le comité social d'administration d'établissement public et sa formation spécialisée (CSA et FS-EP) ;
- les comités sociaux d'administration spéciaux et leurs FS ;
- les groupes de concertations locaux (GCL) ;
- les groupes de travail (GT).

Ces instances de gouvernance et de concertation se tiennent majoritairement en mode mixte, préférentiellement en présentiel, avec la possibilité pour certaines personnes d'y assister en visioconférence pour des questions d'éloignement géographique.

La liste des instances et réunions institutionnelles qui suit n'est pas limitative. Météo-France ne s'engage pas à commander la transcription de chacune de ces instances et réunions au titulaire, il est également possible que le compte-rendu soit produit en interne par d'autres moyens.

9.1.1. Le conseil d'administration (CA)

Le CA traite et délibère de façon générale sur les sujets suivants :

- orientation de la politique de recherche et de développement de l'établissement public, des programmes généraux d'activités et d'investissements et de l'exploitation des résultats ;
- conduite des principales affaires administratives et financières de l'établissement : budget, compte financier, bilan social, schémas pluriannuels, contrôle interne comptable et financier, stratégie immobilière, etc.

Le nombre de participants est d'environ 25 à 30 personnes. Le nombre de séances du CA est généralement de quatre par an. Elles se déroulent majoritairement au siège de Météo-France à Saint-Mandé.

Le CA se déroule généralement sur une demi-journée (durée prévisionnelle : 4 heures).

9.1.2. La Commission consultative des achats (CCA)

La CCA contribue à l'élaboration d'une politique générale des achats de l'établissement et examine les marchés d'un montant égal ou supérieur à 1M d'€ TTC.

Le nombre de participants est d'environ 15 personnes. Le nombre de séances de la CCA est généralement de quatre par an.

La CCA se déroule généralement sur une demi-journée (durée prévisionnelle : 2 à 4 heures).

9.1.3. Les instances de concertation et de dialogue social

Les comités sociaux d'administration sont des instances de dialogue social dont les attributions sont détaillées dans le titre III du [décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020](#).

Les comités sociaux d'administration sont notamment consultés dans les conditions et les limites précisées pour chaque comité, sur les questions et projets de textes relatifs (i) à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Météo-France, (ii) à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, (iii) aux règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire, (iv) au plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, (v) à la formation des agents et au plan de formation, (vi) aux projets d'arrêt de restructuration (vii) aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, (viii) et au temps de travail.

- Le comité social d'administration d'établissement public (CSA-EP) a compétence pour l'ensemble de l'établissement Météo-France. Le CSA-EP tient généralement quatre réunions d'une journée par an, parfois plus, au siège de Météo-France à Saint-Mandé et sous la présidence de la Présidente-directrice générale. La durée de chaque séance est généralement de 7 heures incluant une pause d'environ une heure. Le nombre de participants est d'environ 18 personnes.
- Le comité social d'administration des affaires générales et du commerce (CSA-AGC) tient généralement trois réunions d'une demi-journée par an, parfois plus, sous la présidence de la secrétaire générale. La durée de chaque séance tenue en mode mixte présentiel/visioconférence sur le site de Saint-Mandé, est généralement de quatre heures. Le nombre de participants est d'environ 12 personnes.
- Le comité social d'administration de l'action régional dans l'Hexagone (CSA-ARH) tient généralement trois réunions d'une journée par an, parfois plus, sous la présidence de la directrice adjointe de Météo-France. La durée de chaque séance, tenue en mode mixte présentiel/visioconférence sur le site de Saint-Mandé, est généralement de sept heures. Le nombre de participants est d'environ 15 personnes.
- Le comité social d'administration de la Direction des systèmes d'observation (CSA-DSO) tient généralement trois réunions d'une journée par an, parfois plus, sous la présidence de la Directrice des systèmes d'observation. La durée de chaque séance, tenue en mode mixte présentiel/visioconférence sur le site de Toulouse est généralement de sept heures. Le nombre de participants est d'environ 15 personnes.
- Le comité social d'administration de la Direction des systèmes d'information (CSA-DSI) tient généralement trois réunions d'une demi-journée par an, parfois plus, sous la présidence du directeur des systèmes d'information. La durée de chaque séance, tenue en mode mixte présentiel/visioconférence sur le site de Toulouse est généralement de quatre heures. Le nombre de participants est d'environ 15 personnes.
- Le comité social d'administration de la Prévision, Climatologie, Services (CSA-PCS) tient généralement trois réunions d'une demi-journée par an, parfois plus, sous la présidence du directeur des opérations pour la prévision. La durée de chaque séance, tenue en mode mixte présentiel/visioconférence sur le site de Toulouse est généralement de quatre heures. Le nombre de participants est d'environ 15 personnes.
- Le comité social d'administration de la Direction interrégionale Nouvelle Calédonie (CSA-NC) tient généralement quatre réunions d'une demi-journée par an, parfois plus, sous la présidence du directeur interrégional de la Nouvelle-Calédonie. La durée de chaque séance, tenue en mode mixte présentiel/visioconférence sur le site de la Nouvelle-Calédonie est généralement de quatre heures. Le nombre de participants est d'environ 12 personnes.

Les formations spécialisées sont des instances habilitées à émettre des avis sur les actions prises ou envisagées en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; plan de prévention des risques, approche ergonomique des postes de travail, habilitations professionnelles, accidents de service, risques psycho-sociaux, etc.

- La formation spécialisée d'établissement public (FS-EP) a compétence pour l'ensemble de l'établissement. Le nombre de participants est d'environ 18 personnes. Le nombre de séances est généralement de trois par an. Les réunions de la FS-EP se déroulent sur une journée entière (durée prévisionnelle : 8 heures en incluant une pause déjeuner).
- La formation spécialisée de direction (FS spéciaux) est une instance locale consultative. L'établissement compte des FS pour la DSI, la DSO, la PCS, AGC et ARH dont les conditions de réunion sont analogues à celles des CSA.

Le groupe de concertation local (GCL) de la Direction interrégionale Centre-Est (DirCE) a compétence pour le territoire de la DirCE. Le GCL tient généralement 2 réunions par an d'une demi-journée, sous la présidence du directeur interrégional.

Les groupes de travail (GT) avec les organisations syndicales sont des réunions de concertation réunissant l'administration, principalement la DRH, et les représentants des syndicats sur un sujet précis. Le nombre de réunions est généralement d'environ 10 par an, et dure généralement 2 heures, le nombre de participants est d'environ 12 personnes.

9.2. Livrables

Météo-France souhaite disposer de comptes-rendus cohérents, structurés, fidèles, couvrant tous les sujets abordés lors des instances et réunions destinés à être archivés et susceptibles d'être consultés à volonté.

Plusieurs types de documents peuvent être commandés au titulaire :

- **Le compte rendu exhaustif ou intégral** reprend l'ensemble des déclarations telles qu'exprimées par les intervenants (y compris les lourdeurs de langage). Les erreurs de syntaxe sont cependant corrigées. La longueur du document est d'environ 18 à 22 pages par heure de débat. Sont éliminés de ce document tous tics verbaux, répétitions, hésitations et familiarités. Les noms propres, lorsqu'ils sont cités par un intervenant sont repris ; le cas échéant, les noms propres et références inconnus sont vérifiés par le prestataire.
- **Le compte rendu optimisé** réécrit le discours oral pour le débarrasser des imprécisions, des redondances et développements inutiles à l'écrit : reformulations, répétitions, hésitations, tics verbaux, etc. Il s'affranchit du discours original grâce à une reformulation concise des propos et à la suppression des éléments sans valeur ajoutée. Dans un compte rendu optimisé, le rédacteur retranscrit de manière fidèle l'ensemble des échanges en français soutenu. Longueur du document généralement admise : 8 à 10 pages par heure de réunion.
- **La synthèse standard** élimine du discours les informations peu significatives. Le sens du discours est préservé mais tous les éléments accessoires ou anecdotiques sont écartés au profit d'une reformulation précise et plus courte. En conséquence, ce travail réduit le volume du document et offre un compromis entre fidélité formelle et concision. La synthèse standard résume la réunion en reprenant les faits majeurs (principales interventions, votes, délibérations...) sans développer les informations secondaires (remarques annexes, hors sujet, etc.). La longueur du document généralement admise est d'environ 4 à 6 pages par heure de débat.
- **La synthèse brève ou courte** ne retient que les informations de premier plan relevant directement du cœur de la réflexion. Offrant la substance du discours dans un document court, elle est rapidement accessible. La longueur du document généralement admise est d'environ 3 pages par heure de débat.
- **Le relevé de conclusions** liste dans un document succinct les thèses des intervenants, leur point d'argumentation et leurs principaux exemples ainsi que les décisions prises. Il donne en lecture immédiate la substance des échanges entre les parties prenantes présentes à la réunion et les décisions entérinées. La longueur du document généralement admise est de 0,5 page à 1 page par heure de débat (soit environ 2 à 5 pages par réunion).
- **La mise en forme à partir de contributions existantes** : il s'agit d'assembler et de mettre en forme un compte rendu à partir de contributions fournies par les différents participants et dans un ordre établi préalablement. Le titulaire corrige les éventuelles erreurs d'orthographe ou les oublis manifestes.

Le prix des documents commandés est déterminé selon la durée en heures des instances ou réunions auxquelles ils se rapportent et selon que Météo-France exige que le titulaire y assiste en visioconférence ou sur place sur un de ses sites.

Les documents sont mis en forme conformément à la charte graphique de Météo-France qui est communiquée au titulaire après la notification du marché ; cette charte graphique peut évoluer au cours de l'exécution du marché public. Les documents livrés sont au format traitement de texte modifiable. Le titulaire peut être conduit à adapter la mise en forme ou le formatage en fonction des besoins exprimés par Météo-France. Ainsi, lorsqu'un modèle de document lui est fourni par Météo-France, il doit veiller à reproduire sa présentation.

Le rédacteur identifie chaque intervenant. Par défaut, les intervenants sont identifiés par leur identité. À la demande de Météo-France, les intervenants peuvent n'être désignés que par leur fonction. A la demande de Météo-France, pour les représentants du personnel, leur organisation syndicale est indiquée entre parenthèses.

Chaque prise de parole fait l'objet d'un retour à la ligne. Une attention particulière est apportée par le rédacteur à l'orthographe des noms et aux titres des participants.

Une même réunion peut donner lieu à la commande de plusieurs documents. À titre d'exemple, et sans qu'il s'agisse d'un engagement de commande de la part de Météo-France :

- un CA et une CCA donnent généralement lieu à la commande d'un compte-rendu exhaustif et d'une synthèse standard ;
- un CSA-EP ou une FS-EP donne généralement lieu à la commande d'une synthèse standard ;
- un CSA ou une FS de direction donne généralement lieu à la commande d'une synthèse brève ou synthèse standard ou un compte-rendu exhaustif ;
- Un GCL donne lieu généralement à la commande d'une synthèse standard ;
- Un GT donne lieu généralement à la commande d'une synthèse standard.

Météo-France peut commander, en plus d'un autre livrable, un compte-rendu optimisé ne portant que sur un ou plusieurs des points à l'ordre du jour d'une instance ou d'une réunion ; en ce cas, le prix de ce document est déterminé en fonction de la durée du ou des points de l'ordre du jour auxquels il se rapporte.

9.3. Modalités pratiques des prestations

9.3.1. Présence physique du rédacteur ou participation à distance en visioconférence

Pour les instances et réunions qui se déroulent en métropole, la présence du rédacteur peut être exigée sur un site de Météo-France. Les sites concernés sont situés aux adresses suivantes :

- siège social de Météo-France : 73, avenue de Paris, 94165, Saint-Mandé ;
- le site de la Météopole : 42, avenue Gaspard Coriolis, 31057, Toulouse.

Le prix du déplacement aller et retour du rédacteur sur un de ces sites est indiqué à l'annexe financière.

Exceptionnellement, Météo-France peut requérir la présence du rédacteur sur un site de métropole non listé ci-dessus. En ce cas, le titulaire établit un devis avant la réunion concernée pour prévoir le prix du déplacement aller et retour.

Pour les instances et réunions institutionnelles pour lesquelles Météo-France choisit la participation du rédacteur à distance en visioconférence, l'établissement lui communique une URL pour lui permettre de s'y connecter. Pour les instances et réunions institutionnelles organisées par les directions interrégionales d'Outre-mer, le rédacteur participe à distance en visioconférence (à l'exception de la DirNC cf. art. 1 *supra*). Aucun frais de déplacement ne s'applique aux instances et réunions institutionnelles auxquelles le rédacteur participe à distance en visioconférence.

9.3.2. Déroulement de la séance

Météo-France communique au rédacteur l'ordre du jour, la liste des participants ainsi que les documents transmis à ceux-ci.

Lorsqu'il assiste physiquement à la réunion ou à l'instance, le rédacteur est présent sur place au moins trente minutes avant l'heure du début de celle-ci. Il se présente au responsable désigné, puis s'installe de façon à pouvoir enregistrer correctement les débats et voir l'ensemble des participants. Il dresse un plan de table afin d'identifier tous les intervenants et prend en notes les échanges. Il réalise, sauf opposition de Météo-France qui peut être formulée en début ou en cours de séance, un enregistrement sonore intégral avec son propre matériel d'enregistrement. De façon concomitante, et lorsque les moyens techniques disponibles sur le site le permettent, Météo-France procède à son propre enregistrement ; le rédacteur peut alors en avoir communication à sa demande. Pour chaque instance ou réunion, le rédacteur se munit d'une clé USB afin de recevoir, le cas échéant, copie de documents additionnels. À l'issue de la réunion, le titulaire tient l'enregistrement qu'il a réalisé à la disposition de Météo-France.

Lorsque le rédacteur assiste à la réunion ou l'instance à distance en visioconférence, il doit être connecté à celle-ci au moins quinze minutes avant l'heure du début de celle-ci. Météo-France veille à l'enregistrer et communique au titulaire l'enregistrement vidéo ou audio à l'issue de celle-ci.

À la fin de la séance, le rédacteur fait le point avec l'interlocuteur désigné, afin de recueillir ses éventuelles remarques.

9.3.3. Autres modalités : transcription à partir d'un enregistrement fourni

Dans certains cas, la retranscription pourra s'effectuer à partir d'un enregistrement audio ou visio fourni Météo-France.

En effet, pour certaines réunions (notamment en outre-mer), la présence d'un rédacteur en physique ou sa participation à distance en visioconférence n'est pas exigée. Toutefois une retranscription est tout de même nécessaire, retranscription qui s'effectuera alors à partir de l'enregistrement audio ou visio de la séance à retranscrire.

9.4. Horaires des instances et réunions institutionnelles

Les plages horaires des instances et réunions institutionnelles organisées par les directions situées en métropole se déroulent habituellement de 9 à 18 heures (fuseau horaire de Paris).

Des instances et réunions institutionnelles sur des plages horaires élargies, de 07h00 à 09h00 et de 18h00 à 20h00 (fuseau horaire de Paris), peuvent être également organisées par les directions situées en métropole ou outre-mer.

Si ces instances et réunions se déroulent en dehors de ces horaires, cela pourra faire l'objet d'une prestation exceptionnelle telle que définie à l'article 9.8.

9.5. Espaces électronique sécurisé de dépôt et d'échange de fichiers numériques

Dans le cadre des obligations environnementales mentionnées à l'article 12.3.1, le titulaire met à la disposition de Météo-France un espace électronique sécurisé de dépôt et d'échange de fichiers numériques. Cet espace est destiné à permettre l'échange, du titulaire vers Météo-France et inversement, des documents préparatoires des instances et réunions, des enregistrements de celles-ci et des livrables. Chaque service bénéficiaire indiqué à l'article 1 a accès à un espace sécurisé dédié.

À cet effet, Météo-France communique les coordonnées des représentants des services bénéficiaires à la notification du marché ou au plus tard lors de la réunion de déploiement du marché.

Le dépôt, la modification, la lecture et le téléchargement des fichiers sur cet espace doit n'être autorisé qu'à des intervenants du titulaire et de Météo-France identifiés. Tout accès à cet espace électronique par des tiers doit être impossible.

Cet espace électronique est conforme au dispositif détaillé par le titulaire dans son mémoire technique.

En cas d'ajout d'un service bénéficiaire par ordre de service et mentionné à l'annexe 1 du CCP, le titulaire doit mettre à disposition un espace électronique sécurisé.

Au regard de la confidentialité du contenu des documents, la non mise en place des espaces électroniques sécurisés sera pénalisée telle que définit à l'article 20.3.

En cas d'indisponibilité temporaire des espaces électroniques, le titulaire en informe les services utilisateurs dès qu'il en a connaissance. Pendant cette indisponibilité, le mail peut être utilisé.

9.6. Rédacteurs

Le rédacteur est l'intervenant du titulaire chargé d'assister à une instance ou réunion institutionnelle, sur place ou à distance en visioconférence, de la transcrire et d'élaborer le ou les livrables commandés pour cette instance ou réunion.

9.6.1. Désignation

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations un personnel qualifié disposant des compétences nécessaires. Le profil des intervenants doit être au minimum de Bac+2 pour les rédacteurs se chargeant de la rédaction des comptes rendus sous forme intégrale et de Bac+5 pour la rédaction des comptes rendus sous forme synthétique.

Les rédacteurs doivent avoir une bonne maîtrise de la langue française et disposer d'une bonne culture générale. Des capacités de synthèse alliées à la rigueur sont incontournables. Posséder un bon relationnel et avoir réalisé des prestations analogues à celles du présent marché dans des établissements ou institutions publiques est un plus appréciable.

Les profils des rédacteurs affectés à la réalisation des prestations du présent marché public sont présentés dans le mémoire technique du titulaire.

Météo-France souhaite vivement que les rédacteurs affectés à la réalisation des prestations soient systématiquement les mêmes pour les séances de chaque type de réunions, regroupées selon leur périmètre. Par exemple, un rédacteur dédié aux CSA et FS EP, un rédacteur dédié aux CA et aux CCA, un rédacteur dédié aux GT, un rédacteur dédié aux CSA-NC, un rédacteur dédié aux GCL de la DirCE.

Cette récurrence permet de garantir une qualité optimale des comptes rendus, associée à une amélioration continue des rédacteurs eux-mêmes dans leur domaine d'intervention.

Pour réaliser la transcription d'instances ou de réunions non listées à l'article 9.1 ainsi que les prestations exceptionnelles prévues par l'article 9.8, le titulaire doit pouvoir mobiliser un rédacteur en permanence en complément de ceux identifiés dans son mémoire technique. Ce rédacteur doit présenter un profil similaire à ces derniers.

Le titulaire fournit la liste nominative des rédacteurs affectés à la réalisation des prestations dédiées par services bénéficiaires à la notification du marché et au plus tard lors de la réunion de déploiement du marché. Un curriculum vitae est présenté pour chaque rédacteur susceptible d'être mobilisé pour la réalisation des prestations du marché.

9.6.2. Remplacement

Les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG s'appliquent. Par dérogation, les délais de trente jours prévus par cet article et par le e) de l'article 39.1 du même CCAG sont ramenés à sept jours.

En cas d'insatisfaction exprimée par Météo-France sur la qualité des prestations rendues, le titulaire affecte un autre rédacteur dans les meilleurs délais.

9.7. Délais de livraison

Les délais de livraison en jours ouvrés de chaque type de document mentionné à l'article 9.2 sont prévus à l'annexe financière. Le délai de livraison d'un document est computed à partir de l'instance ou de la réunion institutionnelle à laquelle il se rapporte.

Les délais de livraison peuvent éventuellement être modulés, dans l'annexe financière, en fonction de la durée effective en heures de l'instance ou de la réunion institutionnelle.

Quel que soit le livrable commandé les délais de livraison ne peuvent, en tout état de cause, être supérieurs à sept jours ouvrés. Ce délai est porté à cinq jours ouvrés pour les documents afférents aux instances et réunions organisées par le Secrétariat général.

9.8. Prestations exceptionnelles

Météo-France peut demander au titulaire la réalisation de prestations exceptionnelles. Il peut s'agir de prestations identifiées précédemment réalisées en dehors des horaires prévus à l'article 9.4 ou de prestations non identifiées précédemment en lien avec l'objet du présent marché public. Le titulaire établit alors un devis détaillant les livrables, leur délai de livraison et leur prix. Le titulaire établit un devis de ses frais de déplacement dans le cas où sa présence physique est exigée par le service bénéficiaire et si le lieu de réunion n'est pas mentionné au point 2 de l'annexe financière. En cas d'acceptation du devis, Météo-France établit un bon de commande conformément à l'article 11.1.

Le montant maximum des prestations exceptionnelles susceptibles d'être commandées sur la durée totale du marché est de 10 000 € HT, sans que cela conduise à un dépassement du montant maximal du marché public.

10. Prestations et usage des outils intégrant l'IA

Actuellement, la politique interne de Météo-France interdit le recours à l'IA dès lors que les données entrantes de Météo-France concourent à l'apprentissage de l'IA. Il est demandé au titulaire de ne pas recourir à un outil intégrant l'IA sans au préalable obtenir l'accord de Météo-France.

11. Modalités d'exécution des prestations

11.1. Modalités de passation et d'annulation des bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commandes successifs, selon les besoins de Météo-France. Une commande par courriel peut faire office de bon de commande.

Les bons de commande comportent les indications suivantes :

- la désignation des prestations commandées (le ou les types de document demandés et l'éventuel déplacement du rédacteur sur un site de Météo-France) ;
- la date, l'heure, la durée prévisionnelle et le lieu de l'instance ou de la réunion à retranscrire.

Météo-France veille à communiquer le bon de commande au titulaire au moins sept jours ouvrés avant la date de l'instance ou de la réunion si le rédacteur y assiste physiquement sur site. Ce délai est porté à cinq jours ouvrés si le rédacteur y assiste à distance en visioconférence. Dans la mesure du possible, Météo-France communique la programmation des instances et réunions au titulaire dès qu'elle est établie afin de garantir au mieux la présence du rédacteur désigné.

Météo-France peut annuler une commande jusqu'à un jour ouvré avant la date de l'instance ou de la réunion indiquée sur le bon de commande. Les frais éventuellement engagés pour le déplacement par le titulaire sont à la charge de Météo-France sur présentation obligatoire des justificatifs.

11.2. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG applicable, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiements sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG applicable, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG applicable.

12. Obligations du titulaire

12.1. Assurances

Le titulaire se conforme aux stipulations de l'article 9 du CCAG applicable.

12.2. Plan de progrès

12.2.1. Principe

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

Dans cette perspective, ils conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès si le niveau de performance attendu et, mentionné *infra*, n'est pas atteint. Ce taux s'apprécie sur une période de 12 mois d'exécution du marché.

12.2.2. Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour de la qualité rédactionnelle des livrables (ex.: orthographe, retranscription fidèle des échanges,...).

Le titulaire présente les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer ses résultats par rapport au niveau de service attendu.

Description du niveau de service attendu :

Éléments déclencheurs	Tâche à réaliser	Résultat attendu	Exigence requise	Indicateurs d'activité	Niveau de service minimum
Tenue d'une réunion	Transcription écrite d'une réunion	Transmission du ou des livrables attendus (cf. article 9.2)	Validation des livrables sans aller-retour entre Météo-France et le titulaire	Nombre de livrables validés sur un an Nombre de livrables dont la validation a nécessité un aller-retour entre Météo-France et le titulaire	A minima 95 % des livrables ont été validés par Météo-France et sans aller-retour entre Météo-France et le titulaire.

12.2.3. Condition de mise en œuvre

Météo-France communique annuellement sur les résultats du titulaire concernant le niveau de service attendu. Si les résultats ne sont pas atteints, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et **annuellement** dans le cadre d'une revue de contrat, un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

12.2.4. Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- Les objectifs avec les échéances envisagées et les indicateurs de performance ;
- Les actions attendues de Météo-France et du titulaire et les principaux moyens à mobiliser ;
- L'organisation du pilotage avec les instances et les livrables attendus ;
- le principe de partage des gains entre Météo-France et le titulaire le cas échéant (ex. : si renforcement du niveau de service attendu).

Le titulaire s'attache à définir et à réaliser les actions convenues comme nécessaires à l'atteinte des objectifs. Le titulaire peut également proposer des axes de progrès supplémentaires.

Le titulaire désigne un collaborateur en qualité de responsable du pilotage du plan de progrès. L'acheteur est responsable du pilotage du plan de progrès.

12.3. Considérations environnementales

Météo-France souhaite sensibiliser le titulaire aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

12.3.1. Allègement des flux numériques

L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage de fichiers numériques est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées. Pour cela Météo-France demande au titulaire d'appliquer la clause d'exécution 9.5 et relative à la mise en place et à l'usage d'espaces électroniques sécurisés et d'échanges de fichiers numériques.

Dès la première constatation de non-usage des espaces électroniques sécurisés de dépôt et d'échanges de fichiers numériques, une pénalité forfaitaire est appliquée telle que définie à l'article 20.5.

La pénalité n'est pas appliquée si le non-usage est lié à l'indisponibilité temporaire de l'outil.

12.3.2. Hébergement et tri des données

Soucieux de limiter l'impact environnemental de ses achats, Météo-France demande au titulaire de réduire son empreinte environnementale lors de l'exécution des prestations du marché. Météo-France demande que le titulaire supprime :

- Les fichiers d'enregistrement 12 mois après leur captation. Une attestation annuelle de destruction des données est produite à compter de la deuxième date anniversaire de la notification du marché conformément au modèle présenté en annexe 2 du présent CCP.
- Les livrables au terme du marché. Une attestation de destruction des données est produite à la fin du marché conformément au modèle présenté en annexe 2 du présent CCP.

En cas de non-remise d'une attestation de destruction des données, une pénalité forfaitaire est appliquée conformément à l'article 20.5.

12.3.3. Communication du BEGES et du plan de transition associé

Afin que Météo-France s'assure du respect par le titulaire de ses obligations découlant de l'article L. 229-25 du code de l'environnement, sous réserve qu'il y soit soumis, le titulaire communique à Météo-France son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et son plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le titulaire transmet ces documents dans un délai maximum de trois mois après la date de notification du marché en communiquant à Météo-France l'adresse URL de publication du BEGES sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le BEGES arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES et son plan de transition associé est transmis par le titulaire à Météo-France, au plus tard trois mois après la date d'expiration du BEGES initial.

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, Météo-France applique les pénalités pour méconnaissance des obligations en matière environnementale prévues à l'article 20.5.

12.4. Considérations sociales

Afin de promouvoir l'égalité des chances, Météo-France applique l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel) au moins un élève de 3e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché, en fonction de l'objectif de formation retenu. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Cette clause est déclenchée uniquement lorsque la somme des bons de commande émis est égale ou supérieure à 50 000 € HT.

Cette clause n'est pas applicable si Météo-France a porté à la connaissance du titulaire la non-reconduction du marché ou si l'atteinte du seuil de déclenchement de la clause intervient moins de

12 mois avant la date du 25 septembre 2030 (date d'échéance indicative du marché toutes reconductions comprises).

12.4.1. Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

12.4.2. Objectif de formation

Le nombre suivant de mois de stages est réservé aux bénéficiaires : **2 mois (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour).**

Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

12.4.3. Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse son offre de stage sur la plateforme « 1élève1stage » mise en place par le ministère de l'Éducation nationale. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

L'offre de stage déposée doit être restreinte aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats au stage proposé via cette même plateforme.

L'ensemble du stage est réalisé durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises. En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue, dans la limite de la durée d'exécution du marché mentionnée *supra*.

Les élèves de 3e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement. Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie à Météo-France toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, Météo-France étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander à Météo-France, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte à Météo-France :

- De la déclaration de l'offre de stage en justifiant par tout moyen du dépôt d'une ou plusieurs offres de stages sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation du stage par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature.

Le titulaire transmet à Météo-France les éléments probants à l'adresse courriel suivante :

MMS.DAP-POM@meteo.fr

En cas de demande par Météo-France, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

12.5. Accès réglementé aux locaux

L'accès à certains sites est soumis à une autorisation préalable nominative délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur un de ces sites doit donner lieu à une autorisation spéciale d'accès pour cet agent.

S'il y a lieu, la liste des sites et les modalités d'accès seront communiqués au titulaire à notification du marché.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable de Météo-France ou les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites peuvent être modifiées par Météo-France au cours de l'exécution du marché public.

Avant toute intervention sur un des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, le contact du titulaire désigné conformément à l'article 13 s'assure que les agents chargés de cette intervention ont obtenu une autorisation spéciale d'accès.

12.6. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux livrables qu'il élabore, échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire. Seuls les personnels du titulaire en charge de l'exécution du marché ont accès à ces informations et documents.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

12.7. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

12.8. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

12.9. Constatation de l'exécution des prestations

Les modalités de constatation de l'exécution des prestations stipulées au chapitre 5 du CCAG s'appliquent.

Les opérations de vérification qualitative permettent notamment à Météo-France de s'assurer que le document est de qualité suffisante et ne comporte pas de lacunes significatives ou répétées.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG applicable, Météo-France dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

L'article 29 du CCAG applicable est remplacé par les stipulations suivantes :

À l'issue des opérations de vérification, Météo-France prend, dans un délai de sept jours ouvrés, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si Météo-France ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

- Admission :

Météo-France prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

En cas d'admission tacite, l'admission prend effet au terme du délai de sept jours ouvrés mentionné précédemment.

- Ajournement :

Lorsque Météo-France estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à Météo-France les prestations mises au point dans un délai de deux jours ouvrés.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Météo-France a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, Météo-France dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

- Réfaction :

Lorsque Météo-France estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les deux jours ouvrés suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Météo-France dispose ensuite de deux jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, Météo-France est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

- Rejet :

Lorsque Météo-France estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

12.10. Clause de réexamen

Dans l'hypothèse où le plan de progrès mentionné *supra* conduirait à modifier la rédaction du marché, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification de la rédaction du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

13. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

Les ordonnateurs et comptables assignataires des dépenses sont mentionnées à l'annexe du présent cahier des clauses particulières.

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est la directrice de la Direction des Ressources Humaines (DRH). Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction des Ressources Humaines
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est le responsable du département des relations sociales de la DRH.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.aproval.com/fr/> (cf. article 19 du présent cahier des clauses particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le e) et n) de l'article 39.1 du CCAG applicable sont ramenés à sept jours.

14. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

Par dérogation aux articles 35.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG applicable, les résultats sont cédés à Météo-France à titre exclusif. L'exploitation et la publication des résultats par le titulaire ne sont pas autorisées.

15. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

15.1. Champ d'application

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de Météo-France, qui constitue le responsable du traitement, les données à caractère personnel ci-après définies nécessaires à la réalisation des prestations prévues par le présent marché pendant la durée d'exécution de celui-ci.

L'objectif du marché est d'assurer la transcription d'instances et de réunion institutionnelles organisées par Météo-France.

La finalité du traitement de données personnelles est double :

- faire figurer les identités des participants aux instances et réunions institutionnelles sur les livrables ;
- permettre l'accès d'agents de Météo-France à l'espace électronique sécurisé de dépôt et d'échange de fichiers numériques prévu à l'article 9.5

La base légale du traitement est le e) de l'article 6 du règlement européen sur la protection des données.

Les données manipulées sont les noms, prénoms, fonctions et adresses courriel professionnelles des participants aux instances et réunions ou d'agents de Météo-France.

Dans le cas où les données personnelles sont transférées dans un pays hors de l'Union européenne, le titulaire le précise dans son mémoire technique en indiquant les pays concernés. Météo-France, en tant que responsable du traitement, se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces transferts.

15.2. Durée de conservation et sort des données

Outre les obligations environnementales exigées à l'article 12.3.2, le titulaire s'engage, au terme du marché, à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de cette destruction.

En effet, la durée de conservation des données collectées par le titulaire est limitée à la durée de validité du marché public.

15.3. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

15.4. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

15.5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

15.6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 13 du présent cahier des clauses particulières.

15.7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

15.8. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

15.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 13 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

15.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16. Établissement des prix

16.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public.

Les unités d'œuvre concernant les livrables sont des prix à l'heure et non à la page. Toute heure commencée est due au titulaire avec une tolérance de 5 minutes. La disponibilité du rédacteur avant le début de la réunion n'entraîne pas un coût supplémentaire pour Météo-France. La durée d'une réunion est calculée à compter de son heure programmée de démarrage.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance. Les prix sont unitaires et révisibles.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

16.2. Modalités de révision des prix

La révision des prix peut être demandée à l'initiative du titulaire ou de l'acheteur. Les prix sont révisés à la hausse ou à la baisse en application de la formule de révision des prix définie à l'article 16.3.

Si le titulaire demande la révision des prix, il adresse à l'acheteur, par lettre recommandée, avec accusé de réception, une demande de révision des prix au plus tard (2) deux mois avant la date d'anniversaire du marché, à l'adresse postale suivante :

MÉTÉO-FRANCE
À l'attention de la Direction des Achats
73, avenue de Paris – 94165 Saint-Mandé CEDEX

Le titulaire peut utiliser tout autre moyen de communication permettant de donner une date de notification certaine à valeur probante.

Cette demande est accompagnée d'un document détaillant le calcul de la révision, effectué conformément à la formule indiquée à l'article 16.3, ainsi que d'une nouvelle annexe financière présentant les prix révisés.

Si l'acheteur est à l'initiative de la demande de révision des prix, il notifie au titulaire, 30 jours calendaires avant la date prévue d'entrée en vigueur, les nouveaux prix tels qu'ils résultent de l'application de la révision.

16.3. Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement. Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

L'indice de référence est l'indice du coût horaire du travail révisé (ICHTrev-TS) pour les activités de services administratifs et de soutien (ICHT-N) dont l'identifiant est 001565196.

Les prix de base sont révisés par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times F_n/F_0)$$

dans laquelle :

- P_n est le prix révisé pour l'année n.
- P_0 est le prix fixé dans l'offre du titulaire.
- F_n est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.
- F_0 est la valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé (P_n) par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG applicable, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

Si l'indice retenu cesse d'être publié, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché.

16.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

16.5. Hypothèse de refus de la révision

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

17. Paiements

17.1. Avance

L'option B du CCAG s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 5 %. Ce taux s'applique au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

17.2. Modalités de paiement

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

17.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

17.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2699F0036.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service chorus pro de l'entité de Météo-France responsable de la commande, qui est mentionné à l'annexe du présent cahier des clauses particulières

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-st-mande@meteo.fr / depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr / depenses.cspfinances-dirs@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

18. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

19. Pièces et attestations à fournir

19.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aproval.com/fr/>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

19.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

19.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.aprovall.com/fr/>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

19.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

20. Pénalités

20.1. Pénalités pour retard

En cas de retard du titulaire par rapport aux délais prévus par le marché public, le régime des pénalités pour retard prévu à l'article 14.1 du CCAG s'applique.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 25$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France
www.meteofrance.fr @meteofrance
Météo-France, certifié ISO 9001

- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

L'article 14.1.3 du CCAG n'est pas applicable.

20.2. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

20.3. Pénalité pour non mise en place d'un espace électronique sécurisé de dépôt et d'échanges de fichiers numériques

Le titulaire doit mettre en place un espace électronique sécurisé de dépôt et d'échanges de fichiers pour chaque service bénéficiaire du marché listé à l'article 1 du présent CCP. Il a 30 jours calendaires à compter de la date de notification du marché pour fournir le lien d'accès à ces services.

Le titulaire doit mettre en place un espace sécurisé de dépôt et d'échanges de fichiers pour chaque service ajouté par ordre de service comme bénéficiaire du marché. Il a 15 jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service pour fournir le lien d'accès.

En cas de dépassement du délai indiqué ci-dessus, une pénalité forfaitaire de 50 € s'applique pour tout espace sécurisé manquant et par service manquant.

20.4. Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 12.4 du présent CCP, l'expose à une pénalité de :

- **25 € par jour ouvré de retard** à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- **50 € par heure de stage non réalisée**, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

20.5. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Objet de la pénalité	Montant
Allègement des flux numériques	Application d'un montant forfaitaire de 50 €
Hébergement et tri des données	Application d'un montant forfaitaire de 100 €
Défaut de transmission du BEGES et du plan de transition associé	Application d'un montant forfaitaire de 500 €

21. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales applicable.

Sans préjudices des stipulations du CCAG applicable, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 19.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 27 du cahier des clauses administratives générales applicable.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

22. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

22.1. Dérogations

Les stipulations de l'article 2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 4.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 6 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 13.2.3 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 8 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 9.6.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et au e) de l'article 39.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 11.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent aux articles 3.7.4, 3.8.4, 12.1.3 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 12.9 du présent cahier des clauses particulières dérogent aux articles 28.2 et 29 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 13 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 3.4.3 et au e) de l'article 39.1 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 14 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement aux articles 335.2.1, 35.3.1 et 35.3.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 16.2 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 10.2.2 du CCAG applicable.

Les stipulations de l'article 20.1 du présent cahier des clauses particulières dérogent partiellement à l'article 14.1 du CCAG applicable.

Annexe 1 - Liste des ordonnateurs et des comptables

Services utilisateurs et leurs codes service chorus pro	Ordonnateurs	Agents comptables assignataires
Direction financière : 01SGFIB Direction des ressources humaines : 01DRHB Direction des missions institutionnelles et des affaires internationales : 01D2IB	La Présidente-directrice générale <i>Ordonnateur principal</i> 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex	L'Agent comptable principal 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex
Direction de la logistique et du patrimoine / DLP 31SGLOGB		
Direction de la communication / DCOM 01DCOMB		
Direction centrale des activités commerciales / D2C 37D2CB		
Direction interrégionale Sud-Ouest / DIRSO 15DIRSOB		
Direction interrégionale Île-de-France-Centre / DIRIF 10DIRICB		
Service régional de Saint-Pierre et Miquelon 01SPMB		
Direction interrégionale Nord / DIRN 11DIRNB		

Direction interrégionale Nord-Est / DIRNE 12DIRNEB		
Direction interrégionale Centre-Est / DIRCE 13DIRCEB		
Direction des systèmes d'information / DSI 32DSIB		
Direction des opérations pour la prévision / DIROP : 33DIROPB Centre météorologique spatial de Lannion / CMS : 33CMSB		
Direction des services météorologiques / DSM 34DSMB		
Direction de l'enseignement supérieur et de la recherche / DESR Centre national de recherche météorologique : 30CNRMB École nationale de la météorologie : 35ENMB	La Présidente-directrice générale <i>Ordonnateur principal</i> 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex	L'Agent comptable secondaire de Toulouse 42, avenue Gaspard Coriolis 31057 Toulouse cedex
Direction des systèmes d'observation / DSO 36DSOB		
Direction de la climatologie et des services climatiques / DCSC 38DCSCB		
Direction interrégionale Sud-Est / DIRSE 14DIRSEB		
Direction interrégionale Ouest / DIRO 16DIROB		
Direction Interrégionale Antilles- Guyane / DIRAG 20DIRAGB		
	Le Directeur Interrégional Antilles-Guyane <i>Ordonnateur secondaire</i> Route du Général Bosset Desaix 97200 Fort-de-France	L'Agent comptable principal 73, avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex

Direction Interrégionale de l'Océan Indien / DIROI 21DIROIB	Le Directeur Interrégional de l'Océan Indien <i>Ordonnateur secondaire</i> 50, boulevard Chaudron BP 4 97490 Sainte-Clotilde	L'Agent comptable secondaire de Toulouse 42, avenue Gaspard Coriolis 31057 Toulouse cedex
Direction Interrégionale de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna / DIRNC 22DIRNCB	Le Directeur Interrégional de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna Ordonnateur secondaire 5 rue Vincent Auriol – Faubourg Blanchot BP M2 98849 Nouméa cedex Nouvelle-Calédonie	L'Agent comptable secondaire de la Direction Interrégionale de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna 1, rue Vincent Auriol BP 151 98845 Nouméa Nouvelle-Calédonie